

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

---

**ALLOCATION DES COÛTS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 10;
  - (ii) Pièce [C-RTIEÉ-0059](#), p. 12.

**Préambule :**

(i) « [22] Finalement, Gazifère souhaite mettre en place un Processus d'allègement global (PAG) à compter de l'année 2021. Son objectif est de revoir les tâches réglementaires actuelles et d'identifier tout allègement possible au processus. Les étapes proposées sont les suivantes :

- évaluer la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier tarifaire, d'un dossier de fermeture réglementaire des livres et du processus d'ajustement trimestriel des tarifs;
- [...]

[23] Gazifère propose de coordonner la tenue de séances de travail, incluant la participation du personnel technique de la Régie et des représentants des intervenants, afin de faire avancer les discussions sur ce sujet. [...] » [note de bas de page omise]

(ii) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère, à partir de 2025, s'efforce d'uniformiser les catégories de dépenses qu'elle utilise aux fins :

a) de la présentation de ses coûts internes de charges d'exploitation,

b) de la répartition de ses coûts internes entre activités réglementées et non réglementées et

c) de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés. »

**Demande :**

- 1.1 Veuillez indiquer si des discussions dans le cadre des séances de travail prévues à la références (i), permettraient de répondre à la demande du RTIEÉ formulée à la référence (ii).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0272](#), p. 24;
  - (iii) Pièce [C-RTIÉÉ-0059](#), p. 8.

**Préambule :**

(i) « Les résultats de l'étude d'allocation seraient applicables à compter de l'année 2025. En effet, parmi les plus grands bénéfices résultant d'un dossier tarifaire bisannuel, figure le fait de ne pas devoir revoir le budget des O&M à l'an 2 du dossier tarifaire. Comme l'application d'une allocation différente des coûts entre entreprises affiliées aurait pour incidence de modifier le budget total dédié au O&M, l'application de la nouvelle allocation devrait s'effectuer en 2025. Par ailleurs, Gazifère estime qu'il est plus judicieux d'obtenir l'aval de la Régie avant d'intégrer ce type de changement. » [nous soulignons]

(ii) « APPROUVER les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025. » [nous soulignons]

(iii) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ainsi capter en 2025 non seulement les écarts qui s'appliqueront à partir de 2025 par modification de son point de départ, mais également de verser dans un compte de frais reportés (CFR) les écarts de 2024 en vue de permettre à la formation de la Régie de la cause tarifaire de 2025 de les récupérer dans le revenu requis de 2025 de Gazifère. »

**Demande :**

2.1 Étant donné que la nouvelle méthode d'allocation des coûts, si elle était approuvée, ne serait applicable qu'à compter de l'année 2025, tel qu'indiqué aux références (i) et (ii), veuillez expliquer la recommandation du RTIÉÉ en référence (iii).